

Séance du 1^{er} septembre 2026
Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal
de la commune de PORTE-DE-SAVOIE

Délibération n°01092026D01

Objet : Délégations du conseil municipal au Maire

Date de la convocation et de l'affichage : 26 août 2026

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 26

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 26

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 3

Le 1^{er} septembre 2026, le conseil municipal de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence du Maire, Jean-Jacques BAZIN.

NOM Prénom	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
AUGER Marie-Loan	X			
BAZIN Jean-Jacques	X			
BERARD Annie	X			
BLARD Thomas			X	
BORDON Francine	X			
BOUTTAZ Charles-Antoine	X			
BUFFAZ Laetitia	X			
CATTY Corinne	X			
CHAPUIS Patrick			X	
CORDEL Lionel	X			
CUNSOLO Loris	X			
DEBERNARDI Séverine	X			
DIARRA Aly	X			
DUCORON Sylvie	X			
EXCOFFON Laurence	X			
FOURNIER Evelyne	X			
GUILLEMAT Serge	X			
LAMBERT Aymeric	X			
LE GUÉNAN Martine	X			
LEVANNIER Caroline	X			
MALLET Nicolas	X			
NESI Perrine	X			

NICOLAS Damien	X			
PERCEVAL André	X			
PLAGNOL Jean-Luc	X			
RAUX Francis			X	
SCHALLER Ophélie	X			
URBINATI Reynald	X			
VARCIN Marine	X			

Secrétaire de séance : Laurence EXCOFFON

Rapporteur : Caroline LEVANNIER, adjointe au Maire déléguée aux finances et à la transition écologique

L'article L 1618-2 du code général des collectivités territoriales permet de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent :

- 1° De libéralités ;
- 2° De l'aliénation d'un élément du patrimoine ;
- 3° D'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité;
- 4° De recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Ces fonds peuvent être déposés sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat.

La commune de Porte-de-Savoie détient des fonds issus de libéralités car elle a reçu un legs de Monsieur Emile Viboud en vertu d'un acte de notoriété déposé chez Maître Caroline Roissard, notaire à Montméliant, le 23 septembre 2022 et d'une déclaration de succession du 17 octobre 2023.

Par délégation du conseil municipal, le maire en fonction lors de la mandature précédente a déposé ces fonds sur un compte à terme.

Afin de permettre au maire actuel, Monsieur Jean-Jacques Bazin, de gérer ces fonds, il est proposé que le conseil municipal l'autorise, en vertu de l'article L 2122-22 3° du code général des collectivités territoriales à prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et à passer à cet effet les actes nécessaires.

Il est également proposé que Monsieur le Maire puisse réaliser une ligne de trésorerie pour un montant maximum de 150 000 euros.

Il est rappelé que les décisions du maire prises par délégation du conseil municipal sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets (article L 2122-23 du CGCT).

La délibération du conseil municipal 31032026D06 du 31 mars 2026 est donc remplacée par la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, charge le maire, pour la durée de son mandat (les numéros renvoient à l'article L2122-22 du CGCT) :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales (1°) ;
- De fixer, dans la limite de 1 500 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées (2°) ;

- De procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et à de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (3°)
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que leur montant est inférieur à 100 000 euros HT (4°) ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (5°) ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes (6°) ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (7°) ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (8°) ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (9°) ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (10°) ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts (11°) ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement (13°) ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme (14°) ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire (15°) ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation vaut pour tous les degrés et tous les ordres de juridiction (16°) ;
- De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Cette délégation vaut pour tous les degrés et tous les ordres de juridiction (16°) ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 euros (17°) ;
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (18°) ;
- De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 euros (20°) ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de préemption à l'intérieur des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme. Cette délégation concerne les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux et de terrains (21°) ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code (23°) ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (24°) ;
- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limite de montant (26°) ;
- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux sous réserve que les crédits soient prévus au budget (27°) ;
- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, (de toutes catégories), présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros, (seuil maximum fixé par décret). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (30°) ;
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code. Il est précisé qu'il s'agit des frais de transport, de parking, d'hébergement et de restauration. Ces frais seront remboursés en intégralité sur présentation d'un état de frais (31°).

Envoyé en préfecture le 02/09/2026

Reçu en préfecture le 02/09/2026

Publié le 03/09/2026



ID : 073-200083681-20260901-01092026D01-DE

Fait et délibéré à PORTE-DE-SAVOIE le 1^{er} septembre 2026

Mis en ligne sur le site internet de la commune.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au représentant de l'Etat.

Le Maire,
Jean-Jacques BAZIN

La secrétaire de séance,
Laurence EXCOFFON



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 02/09/2026

Reçu en préfecture le 02/09/2026

Publié le 03/09/2026



ID : 073-200083681-20260901-01092026D01-DE
